



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

**DEL2024/68**

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2024

**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 19 décembre 2024**

*Présents :* Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, Mme LAURENT WILCYNski, M. GRANDJEAN, Mme PIN, M. SCHWOB, M. ANDRZEJEWSKI, M. RANEBI, Mme BAILLON, M. DURAND, Mme COHEN, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, Mme KLINGELSchMITT, M. MAUGEIN.

*Absents excusés ayant donné procuration :* M. SOTHIER, pouvoir à Mme LAMY ; M. LEGAL, pouvoir à M. ROUVIER ; Mme MONNIER, pouvoir à Mme MAGAUD ; M. FOUGERE, pouvoir à M. CHOTARD ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; M. LECLERC, pouvoir à Mme COHEN.

*Absent excusé* M. GENESTIER

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 22

Représentés 6:

**Votants : 28**

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Madame PIN est désignée comme secrétaire de séance.**

**Approbation du Régime Indemnitare spécifique pour les agents de la filière Police Municipale,**

Rapporteur : M. CHOTARD

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au Régime Indemnitare des Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,**

**Vu les crédits inscrits au budget,**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024,**

**Considérant que conformément à l'article 1 du Décret 2024-614, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant**

**des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,**

**Considérant que l'objectif de ce Décret vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension,**

**Considérant que l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les agents des autres cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale,**

**Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.**

Madame le Maire propose d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

### **Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum légal</b>
Police municipale	<i>Chef de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Il est proposé de retenir les taux maximum légaux.

- *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.

### **Article 2. La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'entretien annuel d'évaluation constitue le support obligatoire permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. L'Autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation afférents à l'entretien professionnel (identiques à ceux déterminés par le RIFSEEP des autres cadres d'emploi) soit :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- la manière de servir et les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères sont appréciés au regard des indicateurs définis dans la grille de l'entretien annuel d'évaluation.

Cette dernière a été validée lors de la réunion du CST du 10 octobre 2024.



Il est proposé de retenir pour la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement les montants annuels maximum légaux :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire serait inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu pourra être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant dans le tableau de référence.

• **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le Décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Le montant individuel attribué au titre de l'ISFE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et les textes applicables.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

Pour les agents déjà en fonction au sein de la commune, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné ci-dessus dans la limite du montant annuel maximum légal.

○ *Modalité de maintien en cas d'absence de l'agent*

Par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congé pour événements familiaux (congé maternité, paternité, d'adoption...)
- Congé de maladie ordinaire



- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années. En cas de congé longue durée, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est suspendue.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget. - **6 et 7**,

**Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **INSTAURE** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable comme précisé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget au chapitre 012.

VOTE	Pour	25	Mme KLINGELSCHMITT, M. TOUZOT, M. MAUGEIN.
	Abstention	3	
	Contre	0	
<i>Adopté à la majorité</i>			

**La Secrétaire, Nadine PIN**

**Pour Extrait Conforme,  
 Le Maire, Valérie GIRAUD**



*Acte certifié exécutoire après*

- transmission en Préfecture le 20 décembre 2024
- publication sur le site internet de la Ville le 20 décembre 2024